

COUR DE CASSATION
CHAMBRES CIVILES
MEMOIRE EN DEFENSE

POUR : Monsieur Pierre LEBONNOIS

Ayant pour Avocat à la Cour de cassation la SCP GATINEAU – FATTACCINI

CONTRE : La CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE DES CULTES
(CAVIMAC)

Ayant pour Avocat à la Cour de cassation la SCP WAQUET-FARGE-HAZAN

En présence de :

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE COUTANCES

Observations à l'encontre du pourvoi n° Q 12-22.624
(connexité avec les pourvois n° J 12-23.539, X 12-24.218, W 12-24.217, V 12-24.216 et
G 12-23.538)

FAITS ET PROCEDURE

I- Le 1^{er} octobre 1961, Monsieur Pierre LEBONNOIS, exposante, entrait au grand séminaire du diocèse d'Avranches avec la perspective de devenir prêtre.

Dès son admission, il était domicilié au séminaire et acceptait toutes les contraintes et exigences propres à son statut de séminariste.

Il se soumettait à une vie communautaire et apportait son concours aux activités de la collectivité religieuse.

Recevant la tonsure le 26 février 1966, accédant au statut de lecteur puis d'exorciste, les 29 juin et 20 décembre de la même année, Monsieur LEBONNOIS était nommé diacre le 29 juin 1967 puis ordonné prêtre le 17 décembre 1967.

En 1983, Monsieur LEBONNOIS décidait de quitter la prêtrise.

Ayant atteint l'âge de 65 ans, le 1^{er} octobre 2008, Monsieur LEBONNOIS sollicitait de la CAVIMAC la liquidation de sa pension de retraite.

Le 28 novembre 2008, Monsieur LEBONNOIS se voyait notifier sa pension à effet au 1^{er} octobre, d'un montant mensuel de 375,50 euros sur la base de 113 trimestres au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 1979 et 57 trimestres pour la période postérieure.

Le 20 janvier 2009, il saisissait la Commission de recours amiable de la CAVIMAC afin de contester l'absence de prise en compte de 12 trimestres à compter du 1^{er} octobre 1961 au titre de son activité cultuelle au grand séminaire de Coutances.

Par décision du 6 janvier 2009, la Commission de recours amiable a confirmé le refus de la Caisse de valider ces trimestres.

II- Par acte du 6 juillet 2009, Monsieur LEBONNOIS saisissait le Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Hérault afin de contester cette décision.

Par jugement du 20 avril 2011, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Hérault recevait Monsieur LEBONNOIS en sa contestation mais disait celle-ci mal fondée.

Appel de cette décision était interjeté par Monsieur LEBONNOIS.

Par arrêt du 23 mai 2012, la Cour d'appel de Montpellier a infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau, la Cour a dit et jugé que :

- Monsieur LEBONNOIS avait droit à la validation de 12 trimestres supplémentaires au titre de la période du 1^{er} octobre 1961 au 26 février 1966,
- Dit que les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 devaient être validées pour l'ouverture et le calcul de ses droits à la retraite dans les mêmes conditions que les périodes cotisées à compter du 1^{er} janvier 1979.

En conséquence, la Cour a renvoyé la CAVIMAC à procéder à une nouvelle notification de la pension de retraite de Monsieur LEBONNOIS à compter du 1^{er} octobre 2008, date de son 65^{ème} anniversaire, prenant en compte les 12 trimestres correspondant aux activités accomplies du 1^{er} octobre 1961 au 26 février 1966, pleinement validés, avec revalorisation conformément aux dispositions réglementaires applicables pour la période courant à compter du 20 janvier 2009, date de la saisine de la commission de recours amiable de la CAVIMAC.

Enfin, la CAVIMAC a été condamnée à payer à Monsieur LEBONNOIS les arriérés résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêt augmentés de leur revalorisation conformément aux dispositions réglementaires applicables pour la période courant à compter de cette date de saisine de la Commission de recours amiable.

Tel est l'arrêt attaqué par le pourvoi auquel l'exposant vient défendre.

DISCUSSION

III- Sur le moyen unique de cassation, pris d'une prétendue violation des articles D. 721-11 ancien du Code de la sécurité sociale et 25 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979

La CAVIMAC fait grief à l'arrêt attaqué d'**AVOIR** dit et jugé que les périodes d'activité accomplies par Monsieur LEBONNOIS avant le 1^{er} janvier 1979 doivent être validées pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite dans les mêmes conditions que les périodes cotisées à compter du 1^{er} janvier 1979, d'**AVOIR** renvoyé la CAVIMAC à procéder à une nouvelle notification de la pension de retraite de Monsieur LEBONNOIS à compter du 1^{er} octobre 2008, date de son 65^{ème} anniversaire, prenant en compte les 12 trimestres correspondant aux activités accomplies du 1^{er} octobre 1961 au 26 février 1966, pleinement validés, avec revalorisation conformément aux dispositions réglementaires applicables pour la période courant à compter du 20 janvier 2009, date de la saisine de la commission de recours amiable de la CAVIMAC et d'**AVOIR** condamné la CAVIMAC à payer à Monsieur LEBONNOIS les arriérés résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêt augmentés de leur revalorisation conformément aux dispositions réglementaires applicables pour la période courant à compter de cette date de saisine de la Commission de recours amiable.

Dans une première branche, la CAVIMAC prétend que l'article D. 721-1 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à l'espèce, prévoit la validation par le régime de retraite des cultes des périodes d'activité cultuelle accomplies avant le 1^{er} janvier 1979 nonobstant l'absence de versement de cotisations, sous réserve que ces périodes n'aient pas été validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base. Elle affirme alors qu'en l'absence de cotisations versées au titre du régime des cultes avant le 1^{er} janvier 1979, la validation ainsi prévue s'accomplit nécessairement à titre gratuit et ne saurait emporter l'assimilation des périodes concernées à des trimestres cotisés. Pour avoir jugé le contraire, la Cour se voit accusée d'une prétendue violation de l'article D. 721-1 du Code de la sécurité sociale.

Dans une seconde branche, il est encore prétendu que la cotisation forfaitaire mise à la charge des institutions cultuelles à compter du 1^{er} janvier 1979 n'est qu'une déclinaison du principe de la contribution des acteurs de l'activité génératrice de l'assurance vieillesse au financement des régimes servant les prestations d'assurance vieillesse et que si cette cotisation vise à assurer l'équilibre financier du régime de retraite des cultes, compte tenu notamment de la validation des périodes non cotisées antérieures à la mise en place du régime, elle ne tient pas lieu de cotisation au titre de ces périodes. Il est alors considéré qu'en retenant, au regard de cette cotisation forfaitaire, que les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979 devaient être considérées comme des périodes de cotisations pour le calcul de la pension, la Cour d'appel aurait de plus fort violé l'article D. 721-1 du Code de la sécurité sociale ensemble l'article 25 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979.

Ces griefs ne résistent pas à l'examen.

IV- Eu égard à la question présentement posée, qui n'est donc pas celle du statut du religieux durant la période précédent ses premiers vœux, et donc de son affiliation au régime de sécurité sociale, l'exposant procèdera à un exposé de principes juridiques en rappelant, en premier lieu, le cadre général de la protection sociale des religieux, puis en précisant, en second lieu, la manière dont doivent être considérés les trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979.

En premier lieu, donc, le principe est acquis que les clercs doivent pouvoir bénéficier d'un système de sécurité sociale.

En son article 1^{er}, la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 (L. n° 74-1094) a prévu l'institution d'une protection sociale commune à tous les français, et ce, quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité.

Les lignes directrices de cette législation étaient la généralisation et l'harmonisation en matière de protection sociale afin de faire bénéficier de celle-ci les populations interstitielles ou résiduelles.

Dans le sillage de cette loi, celle du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, dispose, en son article 1^{er}, qu'*« un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977 »*.

C'est ainsi que la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué un régime de sécurité sociale de base pour les ministres du culte, les congréganistes et les membres des collectivités religieuses qui ne relèvent pas d'un autre régime. Les dispositions de cette loi ont été intégrées au Code de la sécurité sociale par le décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et plusieurs fois modifiées.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 a procédé à l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse au régime général à compter du 1^{er} janvier 1999. Et la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 s'inscrit dans la poursuite des mesures d'alignement du régime maladie des cultes sur celui du régime général en ce qui concerne l'assiette et les taux de cotisations. Dans ce souci d'alignement, il a été créé un régime d'invalidité calqué sur celui du régime général financé par une cotisation fondue dans la cotisation maladie et non plus par un fonds particulier rattaché à la vieillesse.

L'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 19 décembre 2005, prévoit ainsi le principe général selon lequel : « *Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale* ».

La gestion du régime de protection sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivité religieuses a été assurée jusqu'au 31 décembre 1999 par deux organismes distincts, la Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (CMAC) et la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVID). La loi du 27 juillet 1999 a mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2000, aux activités de la CAMAC et de la CAMAVIC qui sont

désormais exercées par un organisme unique de sécurité sociale à compétence nationale, dénommé « Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes » (CAVIMAC).

L'article 75 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a parachevé l'évolution engagée par la loi du 27 juillet 1999 en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général. Il prévoit également l'affiliation à une institution de retraite complémentaire des ministres des cultes et membres des collectivités et congrégations religieuses qui perçoivent un revenu d'activité. Cette affiliation, qui est cohérente avec la vocation à affilier les ressortissants du régime général de l'AGIRC et de l'ARRCO, permet désormais aux affiliés concernés d'acquérir des droits identiques à ceux des salariés.

Il doit enfin être précisé qu'en application de ce même article 75 de la loi du 19 décembre 2005, il est procédé au transfert dans le Livre III des dispositions du Livre VII, Titre II, relatives à l'organisation de la CAVIMAC et à l'assurance vieillesse. Aussi, toutes les dispositions régissant le régime des cultes sont fixées au Livre III, Titre VIII du Code de la sécurité sociale.

Les articles L. 721-15-1, L. 721-2, L. 721-8 relatifs à l'organisation de la CAVIMAC deviennent respectivement les articles L. 382-16, L. 382-17 et L. 382-18 du Code de la sécurité sociale, les articles L. 721-3, L. 721-5, L. 721-6, L. 721-7, L. 721-8 et L. 721-15 relatifs à l'assurance vieillesse deviennent respectivement les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29 et L. 382-30 du Code de la sécurité sociale. Le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre VII est abrogé.

Les articles L. 381-12 alinéa 1, L. 381-12, alinéas 2 à 6, L. 381-14, L. 381-15, L. 381-17, L. 381-18 et L. 381-18-1 deviennent respectivement les articles L. 382-15, L. 382-21, L. 382-19, L. 382-20, L. 382-22, L. 382-23 et L. 382-24 du Code de la sécurité sociale. La section 4 du Titre VIII du Livre III est abrogée.

Au terme de ces modifications, la protection des ministres des cultes est désormais fixée, pour l'assurance vieillesse, par les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29, L. 382-30 créés par la loi du 19 décembre 2005. Les dispositions relatives à l'organisation de la CAVIMAC sont fixées aux articles L. 382-15, L. 382-16, L. 382-17, L. 382-18, L. 382-19 et L. 382-20.

Pour mémoire, au 31 décembre 2006, le nombre des pensionnés, tous cultes confondus, ressortissants de la CAMIVAC était de 62 679 dont 9 727 ayant quitté le ministère.

Le montant dérisoire de la pension de vieillesse de ce régime (en 2007, 349,09 euros pour une carrière complète) et les difficultés dans le décompte des trimestres d'activité ont entraîné la création, dès le 24 mai 1978, et à l'initiative d'hommes et de femmes ayant cessé d'être ministres du culte ou membres de congrégations religieuses, de l'Association Pour une Retraite Convenable (APRC).

Ce rappel historique opéré, il convient, en second lieu, donc, de déterminer la manière dont doivent être considérés les trimestres validés au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 1979.

Les pensionnés se voient en effet opposer par la CAVIMAC et les divers gouvernements régulièrement interpellés sur cette question que ces trimestres ne peuvent être validés qu'à titre gratuit et non comme des trimestres cotisés ou assimilés cotisés.

Le raisonnement alors mené est le suivant : les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979 ne peuvent pas être prises en compte pour les porter au niveau du minimum contributif de droit commun, car elles n'auraient pas donné lieu au paiement de cotisations à un régime de sécurité sociale des intéressés. Le fait que les périodes en cause aient ensuite été prises en compte mais de manière plus limitée que les périodes cotisées est cohérent avec le principe de contributivité, qui est à la base de l'assurance vieillesse : il ne serait pas juste de porter au niveau du minimum contributif de droit commun des périodes qui n'ont pas été soumises à cotisation et donc, *in fine*, de faire financer ce surcoût par les salariés du régime général, puisque c'est à cela que l'on aboutirait.

Ce raisonnement ne tient pas.

Ainsi, la doctrine et de nombreux politiques font-ils justement remarquer qu'il est faux d'affirmer que les ministres du culte et les membres de congrégations religieuses n'ont pas cotisé avant 1979 alors qu'ils relevaient, à titre obligatoire, de caisses mises en place, à titre interne, par l'Église catholique dont les actifs ont été repris lors de la création du régime de sécurité sociale issu de la loi du 2 janvier 1978.

De fait, la CAMAVIC, devenue CAVIMAC, a repris l'actif et le passif des caisses privées (Entraide des Missions et des Instituts (EMI) et Caisse d'Allocations aux Prêtres Agés (CAPA)) existant depuis longtemps au sein du culte catholique pour les prêtres et religieux. Les trimestres antérieurs à 1979 faisaient ainsi bel et bien l'objet de cotisations, la Caisse nouvellement créée ne faisant alors que poursuivre, sous un régime public, ce qui existait auparavant sous un régime privé.

Ces transferts d'actifs étaient commandés par la loi du 2 janvier 1978 (prod. 1) et son décret d'application (décret n° 79-607 du 3 juillet 1979, art. 62, prod. 2).

Interrogé sur ce point, le Ministre du Budget du dernier gouvernement Fillon, le 14 mars 2011, a communiqué un document fort intéressant : le procès-verbal de l'inventaire des actifs des régimes de prévoyance transférés à la CAVIMAC et établi conformément à l'article 62 du décret précité (prod. 3).

De ce document, en date du 1^{er} décembre 1980, il ressort que, si l'actif de la CAMAVIC au 31 décembre 1979 était d'un montant de 153.386.188,76 F, cela résultait notamment de transferts d'actifs : 44.173.211,60 F de l'EMI, 16.255.623,36 F de la CAPA soit un total de 60.428.834,96 F.

Ces données sont pour le moins éloquentes et ne peuvent qu'interpeller.

A ce titre, il doit être rappelé que l'article 6 de la loi du 2 janvier 1978 dispose que :

« Le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre est intégralement assuré :

- 1° Par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;*
- 2° Par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;*
- 3° Par les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué par le présent titre ;*
- 4° Par des recettes diverses ».*

Il était donc bien prévu, depuis le début, que le nouveau régime était appelé à assumer le versement de pensions tenant entièrement compte des périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979.

En outre, il est répondu, tant par la CAVIMAC que par les gouvernements successifs, qu'aucune cotisation au titre de la vieillesse n'existeait avant 1979 pour les ministres du culte catholique, du fait que, conformément à la position constante de l'Église catholique et aux dispositions de la loi Viatte de 1950, ils n'étaient pas considérés comme salariés.

Mais, justement, puisque l'affiliation au régime de sécurité sociale ne dépend pas de la position de l'Eglise et des autorités religieuses en général, ce que la Cour de cassation ne cesse de rappeler depuis ses arrêts du 22 octobre 2009, il n'est d'aucun intérêt de se référer ainsi à ce que pensaient celles-ci avant 1979 et le changement du droit positif par les autorités laïques.

Que la qualification de « salarié » soit exclue ne change strictement rien au problème et ne permet pas d'apporter une réponse aussi péremptoire.

Le fait est que la CAVIMAC, depuis sa création, est intégrée financièrement dans le régime général qui prend en charge son déficit (*Traité de droit français des religions*, sous la direction de MESSNER, PRELOT et WOEHRLENG, Litec, n° 2451).

Dans le sillage de la loi susvisée du 24 décembre 1974 qui visait à organiser « *une protection sociale commune à tous les français* », divers textes postérieurs ont veillé, au-delà de la seule généralisation de la couverture d'assurance sociale, à réaliser une harmonisation des prestations fournies et une compensation financière entre les régimes. Ainsi, un alignement des régimes spéciaux, dont celui réservé aux cultes, sur le régime général a été très largement réalisé.

La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 a posé la règle que les dépenses de la CAMAVIC seraient couvertes non seulement par les cotisations mais aussi « *en tant que de besoin par une contribution du régime général* ». Le régime maladie des cultes a ainsi été financièrement intégré au régime général.

La loi du 31 décembre 1997 a décidé une intégration plus poussée du régime vieillesse dans le régime général compte tenu du déficit des cotisations.

Les réserves financières gérées par la CAMAVIC ont été transférées au régime général.

Les règles de liquidation des pensions ont été alignées sur celles du régime général.

Il est donc justement relevé par la doctrine la plus autorisée en cette matière que :

« *Le raisonnement ainsi exposé paraît néanmoins sujet à critique dans la mesure où il ignore certaines réalités.*

En effet, il est faux d'affirmer que les ministres du culte et les membres de congrégations religieuses n'ont pas cotisé avant 1979 alors qu'ils relevaient, à titre obligatoire, de caisses mises en place, de façon interne, par l'Église catholique et dont les actifs ont été repris lors de la création du régime de sécurité sociale issu de la loi du 2 janvier 1978.

En outre, les années antérieures à 1979 ne sont pas totalement ignorées par le système social français puisque, si elles ne sont pas prises en compte pour le bénéfice du minimum contributif, elles confèrent néanmoins à leur auteur pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension de retraite de base.

*Toutes ces observations permettent de mesurer le « caractère sensible » de cette question relative aux années antérieures à la naissance du régime des cultes, laquelle résulte depuis l'origine d'une mauvaise interprétation du décret d'application n° 79-607 du 3 juillet 1979, laquelle a été aggravée par la suite » (Ph. COURSIER, *A quand la fin des « petites retraites » ? L'exemple des anciens ministres du culte catholique*, Gaz. Pal. 22-23 févr. 2008, doctr. p. 4 et s.).*

De fait, l'article 42 du décret n° 79-607, repris par l'article D 721-11 ancien du Code de la sécurité sociale, dispose que :

« Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ... lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ».

De même, il ne peut être passé sous silence que l'article 25 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 impose à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses une cotisation de solidarité due pour tout assuré non retraité relevant de l'association, congrégation ou collectivité, versée annuellement, « de manière à assurer l'équilibre du régime compte tenu notamment des charges résultant de la prise en compte des périodes d'activité antérieures » à la création de la caisse des cultes.

Cela est encore la preuve que la prise en charge des trimestres accomplis antérieurement à la création du nouveau régime a toujours été envisagée comme peut l'être une évidence.

Cela ressort d'ailleurs du document d'étude intitulé « *Réflexions sur l'extension de la Sécurité Sociale aux prêtres, religieux et religieuses* » (doc. 5), dans lequel il était expressément prévu :

« *Validation des années passées*

Comme l'a souhaité la commission assurance maladie et assurance vieillesse des clercs du groupe national de travail sur la vie matérielle de l'Eglise, le régime d'assurance vieillesse des clercs pourra valider, sans rachat de cotisations, les années passées depuis l'entrée dans le clergé ou dans la vie religieuse.

Comment cela se fera t-il ?

Tout simplement en majorant convenablement la cotisation du régime pour lui permettre d'assurer la charge de la validation sans rachat de cotisations ».

Aussi, pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension, le décret du 3 juillet 1979 fait expressément référence à l'accomplissement d'activités antérieurement au 1^{er} janvier 1979 et non à une validation gratuite des périodes concernées.

Telle est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat, par un arrêt du 25 mars 1981 (section contentieux, APRC, prod. 6), a décidé que :

« Les périodes d'exercice d'activité accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension ».

C'est qu'il faut bien comprendre que l'activité des ministres du culte est réelle. Elle n'est pas purement spirituelle et a, depuis toujours, de par ses multiples interventions sociales, permis à l'Etat de réaliser de substantielles économies.

Ainsi donc, la CAVIMAC ne peut prétendre que les trimestres antérieurs à 1979 auraient été validés gratuitement alors que le décret du 3 juillet 1979 indique purement et simplement qu'ils doivent être validés comme des périodes d'exercice d'activités.

Finalement, et cela le Professeur Philippe COURSIER l'a toujours rappelé, la CAVIMAC interprète à sa façon le décret du 3 juillet 1979 et crée de toute pièce des notions qui n'y figurent pas.

La notion de « trimestre gratuit » ne paraît nulle part dans le *corpus* législatif et réglementaire.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 2011, qui a déclaré illégal le règlement intérieur de la CAVIMAC, aurait du avoir pour effet de rappeler aux autorités dirigeantes de cette Caisse qu'elles ne peuvent faire ce qu'elles veulent du droit positif.

Enfin, il est tout aussi justement rappelé que :

« De façon générale, la création d'un nouveau régime de sécurité sociale s'est toujours accompagnée, ou presque, de la prise en considération des périodes d'activité antérieures à l'entrée en vigueur du système... y compris en prévoyant parfois des aménagements pour tenir compte des conséquences financières d'une telle opération » (Ph. COURSIER, ibid.).

Ce propos est majeur.

Et telle est la raison pour laquelle le législateur de 1978 ne pouvait créer un mode de prise en compte des activités antérieures autrement qu'en les assimilant à des périodes cotisés.

A ce titre, il sera précisé que la validation de trimestres à titre gratuit est une mesure exceptionnelle qui ne peut être retenue que si elle est envisagée par un texte. Il en va ainsi pour la personne ayant eu à sa charge un handicapé (article L. 381-1 du Code de la sécurité sociale). Ce type d'affiliation gratuite ne peut être assimilé au présent cas de figure qui est celui de la mise en place, à une date donnée, d'un régime public d'assurance vieillesse.

Il est donc évident que les périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979 doivent être validées conformément aux textes précités sans qu'il y ait exception au principe cotisation/prestation au regard des cotisations et contributions de solidarité versées.

V- En l'espèce, la Cour d'appel de Montpellier a justement jugé que les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 par Monsieur LEBONNOIS devaient pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite être validées dans les mêmes conditions que les périodes cotisées à compter du 1^{er} janvier 1979.

La Cour a fort justement constaté que, « *pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension, (l'article 42 du décret du 3 juillet 1979) fait expressément référence à l'accomplissement d'activités antérieurement au 1^{er} janvier 1979, et non à une validation gratuite des périodes concernées* » (arrêt, p. 8, al. 2).

Elle a encore constaté la preuve et du versement de cotisations à la Caisse d'allocations aux prêtres âgés (CAPA), devenue, le 1^{er} janvier 1979, la CAMAVIC puis CAVIMAC (arrêt, p. 8, al. 4), et de celui de la cotisation de solidarité de l'article 25 du décret du 3 juillet 1979 et du transfert des actifs des caisses privées préexistantes, EMI et CAPA, à la CAMAVIC nouvellement créée en 1978 (arrêt, p. 8, dernier alinéa).

C'est ainsi à bon droit que la Cour a jugé que les périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979 doivent être validées sans qu'il y ait exception au principe cotisation/prestation au regard des cotisations et contributions de solidarité versées (arrêt, p. 9, al. 1).

Ce raisonnement est à l'abri de la critique.

VI- Aussi est-ce en vain que la CAVIMAC tente de le remettre en cause.

Celle-ci se trouve manifestement à cours d'arguments pour défendre sa position.

Elle ne fait finalement qu'affirmer le principe d'une validation nécessairement à titre gratuit de la validation des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979, ce au seul constat de l'absence de versement de cotisations avant cette date, faute de régime d'assurance vieillesse des cultes en place.

Monsieur LEBONNOIS estime avoir suffisamment démontré dans son exposé théorique l'insuffisance d'un tel raisonnement.

Afin de ne pas alourdir le débat, il y fera donc référence.

Il rappellera seulement que la notion de « trimestres validés à titre gratuit » n'apparaît nulle part dans le *corpus* législatif et réglementaire afférent au régime d'assurance vieillesse litigieux. Il convient donc de ne pas ajouter abusivement à la lettre du décret du 3 juillet 1979 en affirmant que ce texte prévoit la prise en compte de trimestres gratuits, et ce précisément sous couvert de respecter ce texte.

L'article 42 du décret n° 79-607, repris par l'article D 721-11 ancien du Code de la sécurité sociale, dispose que :

« Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ... lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ».

Cela seul suffit à justifier la position prise par la Cour d'appel.

Et l'article 25 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 impose à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses une cotisation de solidarité due pour tout assuré non retraité relevant de l'association, congrégation ou collectivité, versée annuellement, « *de manière à assurer l'équilibre du régime compte tenu notamment des charges résultant de la prise en compte des périodes d'activité antérieures* » à la création de la caisse des cultes.

Aussi, comme il a déjà été dit, pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension, ce texte fait expressément référence à l'accomplissement d'**activités** antérieurement au 1^{er} janvier 1979 et non à une validation gratuite des périodes concernées.

Et il ne sert à rien de se référer à la réponse apportée par le gouvernement, en 2006, à une des nombreuses interpellations émanant des parlementaires justement indignés par la manière dont la CAVIMAC entend régir les choses.

Cette réponse, qui n'est donc fondée que sur le constat de l'absence nécessaire de versement de cotisations avant le 1^{er} janvier 1979, n'est pas constitutive d'une source du droit.

Elle ne traduit que l'hypocrisie avec laquelle certaines autorités traitent la situation des assurés relevant de la CAVIMAC.

A l'instar des parlementaires ayant toujours rédigé leurs questions de manière convaincante, la Cour d'appel de Montpellier a su s'émanciper de cette réflexion opportuniste et exclusivement politique.

VII- Ceci étant, pour répondre plus spécialement à la seconde branche du moyen, Monsieur LEBONNOIS fera valoir qu'il ne peut être affirmé que la cotisation forfaitaire mise à la charge des institutions cultuelles à compter du 1^{er} janvier 1979 n'est qu'une déclinaison du principe de la contribution des acteurs de l'activité génératrice de l'assurance vieillesse au financement des régimes servant les prestations d'assurance vieillesse.

Là encore, ce postulat n'est fondé sur aucune donnée valable.

L'article 25 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979, que la CAVIMAC tente donc de viser, impose à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses une cotisation de solidarité due pour tout assuré non retraité relevant de l'association, congrégation ou collectivité, versée annuellement, « *de manière à assurer l'équilibre du régime compte tenu notamment des charges résultant de la prise en compte des périodes d'activité antérieures* » à la création de la caisse des cultes.

C'est donc bien là la preuve que la CAVIMAC est appelée à prendre en compte la période d'avant sa création au même titre que la période postérieure.

Les autorités à l'origine de la mise en place de la CAVIMAC étaient pleinement conscientes que celle-ci serait appelée à comptabiliser normalement les trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979, en les considérant comme des trimestres cotisés.

C'est bien pour cela qu'il est fait état de périodes d'activité antérieures et qu'est instituée une cotisation de solidarité en vue de financer les prestations autrement que par le système contributif classique.

Le moyen est de surcroît inopérant dans la mesure où le seul transfert des actifs des caisses privées EMI et CAPA suffit, à lire l'article 6 de la loi du 2 janvier 1978, à justifier la décision et où la création d'un nouveau régime d'assurance vieillesse n'implique pas de faire coïncider le début de la période validée avec la date de création (cf. Ph. COURSIER, préc.).

Manquant foncièrement en droit, le moyen ne peut qu'être rejeté.

VIII- Il serait particulièrement inéquitable de laisser à l'exposante la charge des frais irrépétibles qu'elle a du exposer afin d'organiser sa défense et que l'on peut estimer à la somme de 3.500 euros.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à déduire, produire ou suppléer d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation de :

- **REJETER** le pourvoi avec toutes les conséquences de droit
- Lui **ALLOUER** la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Productions :

- 1) Loi n° 78/4 du 2 janvier 1978
- 2) Décret n° 79-607 du 3 juillet 1979
- 3) Procès-verbal de l'inventaire des actifs des régimes de prévoyance transférés à la CAVIMAC
- 4) Lettre du délégué diocésain de l'évêché d'Angers du 19 janvier 1979
- 5) Document « Réflexions sur l'extension de la Sécurité Sociale aux prêtres, religieux et religieuses
- 6) Arrêt du Conseil d'Etat du 25 mars 1981

